

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 12 mai, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 6 mai 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL,  
Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO,  
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilynne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Bruno POIGNANT.  
M. Didier KHOURY à M. Rodolphe CAMBRESY.  
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.

#### Absents excusés :

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2025DELIB0055 - MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) AVEC L'EPT PARIS EST MARNE&BOIS

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD »), et notamment l'article 37-4-a) relatif à l'obligation pour les autorités ou organismes publics de désigner un délégué à la protection des données (DPO),

Vu l'article 37-6 du RGPD, qui prévoit que la fonction de DPO peut être assurée par un membre du personnel de l'organisme ou par contrat de service ou assuré pour une collectivité,

Vu l'article L. 5217-7 et l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, qui autorisent la mutualisation des fonctions au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPT),

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune de Bry-sur-Marne et l'EPT Paris Est Marne&Bois,

Considérant l'intérêt pour la commune de mutualiser la fonction de DPO afin de réduire les coûts induits par cette mission,

Considérant la démarche de mutualisation des processus, de simplification des procédures et de réduction des coûts, cohérente avec une exigence forte de l'Etat,

Considérant que la mutualisation de la fonction de DPO avec l'EPT Paris Est Marne&Bois permettrait d'assurer et de coordonner les actions nécessaires à la mise en conformité des traitements des données personnelles avec le RGPD,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le principe de la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO) entre la Ville de Bry-sur-Marne et l'EPT Paris Est Marne&Bois.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Président du Territoire la convention de mutualisation de la fonction de DPO d'une durée de trois ans, ainsi que les documents y afférents et tous les avenants éventuels, et à engager toute action nécessaire à la mise en œuvre de cette mutualisation.

**ARTICLE 3 :** APPROUVE le principe d'une participation financière fixée à 0.36€ par habitant et par an, soit un coût annuel de 6 626€.

**ARTICLE 4 :** DIT que les dépenses relatives à cette mutualisation sont inscrites au budget principal de la Ville.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

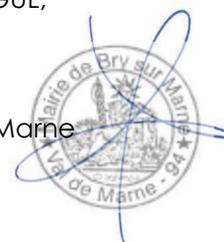
Publiée le : 15 mai 2025

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





VILLE DE BRY-SUR-MARNE  
*Moult viel que Paris*

**MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ  
À LA PROTECTION DES DONNÉES ENTRE  
L'EPT PARIS EST MARNE&BOIS  
ET LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE**

Entre les soussignés :

**La commune de Bry-sur-Marne**, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée, « la Commune »

Et

**L'établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier CAPITANIO ou son représentant délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Territorial en date du 6 mai 2025, Désignée ci-après « L'EPT PEMB »

## Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 - Objet de la convention.....	4
Article 2 – Contenu des prestations.....	5
Article 3 – Prérequis.....	7
Article 4 – Désignation du délégué à la protection des données.....	7
Article 5 – Engagements réciproques des parties.....	8
Article 6 – Responsabilité du DPO .....	9
Article 7 – Fin de mission du DPO.....	9
Article 8 – Dispositions financières.....	9
Article 9 – Date d'effet – Durée .....	10

## Préambule

Aux termes des dispositions de l'article 37-4-a) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD »), les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données (Data Protection Officer, ci-après « DPO »).

Conformément aux dispositions de l'article 37-6 du RGPD, le DPO peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service. La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe. Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Dans le cadre du RGPD, le règlement européen vise à harmoniser les règles de protection des données personnelles, renforçant la confiance des citoyens et permettant un développement numérique encadré. Ce règlement impose aux responsables de traitement d'assurer la conformité et de pouvoir la démontrer.

L'EPT, Paris EST Marne & Bois, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes

membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement. Cette mutualisation répond à une logique de mutualisation des ressources, d'optimisation des coûts et de simplification des démarches pour les collectivités.

En conséquence, il convient de conclure une convention de prestation de service entre les communes membres et l'EPT relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Cette prestation inclut également la coordination des actions nécessaires à la mise en conformité des traitements des données personnelles au RGPD, selon les principes établis par les textes européens et nationaux.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de la mission de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) proposée par l'EPT.

Cette mission vise à accompagner les communes dans leur démarche de mise en

conformité avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en application du règlement (UE) 2016/679 et des lois nationales en vigueur.

Les conditions d'exercice des fonctions de DPO sont précisées à l'article 38 du RGPD :

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.
4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et l'exercice des droits conférés par le RGPD.
5. Le délégué à la protection des données (DPO) est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice

de ses missions, conformément au droit applicable.

6. Le délégué à la protection des données (DPO) peut exécuter d'autres missions et tâches sous réserve qu'elles n'entraînent aucun conflit d'intérêts avec ses fonctions principales.
7. Le délégué à la protection des données (DPO) est responsable de la rédaction des documents et de la mise à jour des documents nécessaires à la conformité RGPD, notamment le registre des traitements, les analyses d'impact et les recommandations sur les processus internes.

Les missions du DPO sont quant à elles précisées à l'article 39 du RGPD :

### **1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes**

:

- a) Procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données.
- b) Contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact

relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 ;

d) Agir en collaboration avec l'autorité pour toute question relative au traitement des données, y compris les consultations préalables visées à l'article 36 du RGPD ;

e) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle et les personnes concernées pour toutes les questions relatives au traitement des données personnelles et à l'exercice des droits prévus par le RGPD.

**2. Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.**

## Article 2 – Contenu des prestations

### Conformité

- Réaliser un état de lieu de la conformité au RGPD de la commune à partir d'un questionnaire détaillé.
- Assurer une veille réglementaire et s'assurer que l'organisation respecte les exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- Évaluer les processus internes pour identifier les éventuelles non-conformités et proposer des actions correctives pour garantir la conformité avec les normes de protection des données personnelles.
- Réaliser des audits réguliers pour vérifier que les pratiques de gestion des données personnelles respectent les principes du RGPD.

### Base documentaire

Création et gestion d'une base documentaire centralisée, comprenant tous les documents nécessaires pour assurer la conformité avec le RGPD. Cela inclut la rédaction, la mise à jour et l'organisation de documents tels que les registres des traitements, les politiques de confidentialité, les procédures internes, ainsi que les rapports d'audits et analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD).

### **Création et mise à jour du registre des traitements :**

- Mettre en place et tenir à jour le registre des traitements de données personnelles :  
Ce registre doit être conforme aux exigences du RGPD et comprendre les informations relatives à chaque traitement effectué, y compris les finalités du traitement, les catégories de données, les sous-traitants impliqués, etc.
- Mettre à jour ce registre régulièrement en fonction des nouveaux traitements de données ou des changements dans les traitements existants.
- Assurer la transparence en fournissant ce registre sur demande, notamment en cas de contrôle par une autorité de protection des données comme la CNIL.

### **Formation**

- Mettre en place des programmes de sensibilisation réguliers sur les bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles pour l'ensemble des agents.
- Organiser des sessions de formation pour les agents sur les obligations du RGPD, les risques liés à la gestion des données et les bonnes pratiques de sécurité.
- Suivre l'efficacité des formations et évaluer les connaissances des agents concernant la protection des données.

### **Conduite au changement**

Accompagner les agents dans la mise en œuvre des processus liés à la protection des données, afin d'assurer une transition vers les pratiques conformes au RGPD et

garantir l'intégration effective de la culture de la protection des données au sein de l'organisation.

### **AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données)**

- Mettre en place un plan de gestion des violations de données en cas de fuite ou d'incident de sécurité affectant des données personnelles.
- Identifier les registres de traitement que nécessitant une analyse d'impact des risques sur la vie privée.
- Notifier les violations de données auprès des autorités compétentes dans les délais légaux, comme l'exige le RGPD, et informer les personnes concernées lorsque nécessaire.
- Analyser l'incident pour comprendre ses causes et mettre en œuvre des mesures correctives pour éviter sa répétition.

### **Conseils**

Prestations de conseil sur les meilleures pratiques et les obligations légales relatives à la protection des données personnelles. Cela comprend la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, le suivi des demandes des personnes concernées (accès, rectification, suppression), ainsi que l'aide à la gestion des incidents de sécurité.

### **Gouvernance**

Assurer la gestion des demandes des personnes concernées et les violations de sécurité nécessaires au respect du RGPD (droit d'accès, rectification, effacement, etc.), en veillant à leur traitement dans les délais légaux et à leur documentation.

### **Bilan**

Réalisation et présentation du bilan annuel, qui vise à présenter l'ensemble des actions

en matière de protection des données, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ce bilan inclut les formations dispensées, les audits des pratiques internes, ainsi que les actions correctives mises en place en cas de non-conformité.

En complément, des bilans semestriels et mensuels sont effectués pour assurer un suivi régulier des mesures de conformité, évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre, et anticiper toute mise à jour nécessaire en fonction des évolutions légales ou organisationnelles.

### Article 3 – Prérequis

Le DPO de l'EPT doit bénéficier du soutien de la commune qui le désigne. La commune devra en particulier :

- S'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- Lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, la commune désigne obligatoirement en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le DPO de l'EPT pourra s'appuyer, et fournira au DPO les accès nécessaires pour qu'il exerce ses missions et puisse accéder aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement,
- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPO doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de la commune qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.

- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement, en veillant à l'associer d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.
- Encourager le personnel concerné à participer aux formations et réunions organisées dans le cadre de la mutualisation des fonctions du DPO.

## Article 4 – Désignation du délégué à la protection des données

L'EPT Paris Est Marne & Bois est désigné en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPO) pour les entités adhérentes dans le cadre de cette convention.

Cette désignation est effectuée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'EPT désigne une personne physique qualifiée pour exercer les missions de DPO, conformément aux exigences de l'article 37 du RGPD. Cette personne possède des connaissances spécialisées en matière de protection des données et des pratiques associées et cette personne est clairement identifiée en tant que DPO.

## Article 5 – Engagements réciproques des parties

### Engagements de l'EPT

L'EPT s'engage à désigner pour chaque commune au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

L'EPT garantit que le DPO est joignable. Elle communique à la commune un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

L'EPT s'engage à mettre à disposition de la commune un DPO désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPO est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

L'EPT met à la disposition du DPO l'adresse électronique : [dpo@pemb.fr](mailto:dpo@pemb.fr)

### **Engagements de la commune**

La commune s'engage à publier les coordonnées du DPO et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

Elle s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

Elle veille à ce que le DPO exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Elle s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire

La commune met à la disposition du DPO de l'EPT, une adresse électronique [dpo@bry94.fr](mailto:dpo@bry94.fr) qui renvoie vers l'adresse principale [dpo@pemb.fr](mailto:dpo@pemb.fr)

## Rôles des parties

Les rôles auxquels chacune des parties est engagée sont rappelés ci-après :

L'EPT	La commune
<ul style="list-style-type: none"><li>- Crée et tient à jour le registre des actes et traitement.</li><li>- Sensibilise les agents de la commune</li><li>- Conseille la commune.</li><li>- Organise de sessions de formations aux agents sur les obligations du RGPD</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nomme un ou plusieurs relais en interne.</li><li>- Avertit l'EPT de tout nouveau traitement des données à caractère personnel.</li><li>- Se forme et se sensibilise.</li></ul>

## Article 6 – Responsabilité du DPO

**Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.**

Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement (la commune) ou le sous-traitant (titulaire de marché public ou délégataire de service public de la commune) sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au

responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

## **Article 7 – Fin de mission du DPO**

Au terme de la convention, la commune adhérente devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission de DPO de l'EPT.

## **Article 8 – Dispositions financières**

Le montant forfaitaire est de 0,36€ TTC par habitant pour l'ensemble de la prestation de mutualisation. Basées sur le nombre d'habitants de la commune de Bry-sur-Marne, au 1er janvier 2024 selon l'INSEE.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, le tarif forfaitaire annuel pour la mission d'accompagnement en matière de protection des données, incluant la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPO), est fixé à 6 626,52 € par an.

La mission d'accompagnement est facturée annuellement au mois d'août sous la forme d'un titre de recette.

En cas de résiliation anticipée de la part de la commune, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera entièrement due.

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPO mutualisé ont été fixés par délibération du conseil de Territoire de l'EPT PEMB du 6 mai 2025. Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée.

Toute modalité spécifique éventuelle de facturation, en cas de missions complémentaires, y sera également mentionnée.

## Article 9 – Date d’effet – Durée

La mission débutera après la signature de la présente convention, à la date convenue entre la commune et l'EPT.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Bry-sur-Marne, le

Pour l’EPT Paris Est Marne&Bois

Pour la ville de Bry-sur-Marne

Le président Olivier CAPITANIO

Monsieur le MAIRE Charles ASLANGUL